

Directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme

PRÉAMBULE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le ministère du Tourisme (le « MTO ») a été désigné par décision du Conseil du trésor, le 8 avril 2024, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du MTO n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE¹. Elle prévoit également les situations où une autorisation par une fonction autre que le dirigeant du MTO est requise pour les contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris **une directive** sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme.
2. L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive.
3. Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

¹ La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du sous-ministre du MTO prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Services professionnels pour lesquels le MTO ne possède aucune expertise à l'interne, notamment :
 - Services d'huissiers;
 - Services de sténographes;
 - Services d'architectes;
 - Services en audiovisuel;
 - Services-conseils en optimisation des processus d'affaires internes;
 - Services de médiation;
 - Services juridiques qui ne sont pas reliés au mandat du MTO (ex. droit du travail ou en droit constitutionnel);
 - Services professionnels en informatique liés à l'installation, au développement et à la maintenance de logiciels;
 - Services professionnels en actuariat – régime de retraite;
 - Services de sondage;
 - Services d'études spéciales et analyses;
 - Services de traduction, révision linguistique, rédaction;
 - Services professionnels requérant une expertise spécifique ou une opinion neutre et indépendante;
 - Services d'investigation, caractérisation, essais et inspections (sol, air, eau, béton, matériaux, biens);
 - Services offerts par un fournisseur possédant un droit exclusif sur un produit ou services ou pour l'exercice d'une garantie.
2. Services d'entretien des biens acquis par le MTO notamment :
 - Entretien de logiciels;
 - Entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et incendie;
 - Entretien d'équipements.
3. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
4. Services financiers et autres services connexes, notamment :
 - Assurances;
 - Services bancaires.

5. Services en ressources humaines, notamment :

- Services de formation ou coaching;
- Services d'évaluation de potentiel et test divers;
- Expertises médicales et physiques;
- Service de relocalisation;
- Services-conseils en évaluation des emplois.

6. Services de gestion documentaire (numérisation, entreposage, destruction, etc.)

7. Services de voyage, de taxi et de restauration

8. Services de communication, d'impression et de publication

9. Publicité

10. Gardiennage

Par conséquent, les contrats visés par la présente directive doivent être octroyés dans le respect du Plan de délégation administrative et financière du MTO.

Signé à Québec, le 30 avril 2024



Jessy Baron, sous-ministre